

## **Le diagnostic de dyslexie-dysorthographe : un acte réservé aux orthophonistes**

Le 14 juin 2002, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives, communément appelée « loi no 90 », octroyant de nouveau des activités réservées aux orthophonistes et aux audiologistes. C'est le 1er juin 2003 que les changements apportés par cette nouvelle loi sont entrés en vigueur.

Selon cette loi, les **activités réservées aux orthophonistes** sont :  
Évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques. (L.R.Q., chapitre C-26, art. 37.1., 2e alinéa)

L'évaluation du langage comprend tout aussi bien l'évaluation du langage oral et écrit que non oral. **L'évaluation du langage écrit et la conclusion à un trouble affectant celui-ci (la dyslexie-dysorthographe) est donc un acte réservé aux orthophonistes.**

Au regard de l'évaluation des troubles du langage écrit, qui comprend les dimensions de la lecture et de l'écriture, l'orthophoniste doit, d'une part, s'assurer que son client présente les habiletés langagières sous-tendant la compréhension et l'expression écrites, et, d'autre part, il doit évaluer les stratégies et les processus qui y sont directement liés. L'orthophoniste se doit de préciser, dans ses conclusions, la nature du trouble du langage et d'en documenter les impacts sur le développement des habiletés du client. Dans la mesure où les troubles du langage écrit sont liés à l'apprentissage, comme c'est généralement le cas pour les enfants d'âge scolaire, l'orthophoniste travaille en étroite collaboration avec l'enseignant, le psychologue et l'orthopédagogue.

Qu'en est-il des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ?

**Depuis le 1er juin 2003, seules les personnes dûment membres de l'Ordre peuvent porter le titre d'orthophoniste et réaliser les activités réservées aux orthophonistes** (article 37.1 paragraphe 2 du Code des professions). De plus, la loi dit clairement, à l'article 37.2, que : «Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit

de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet. »

Toute personne (individu, dirigeant, administrateur, employé, représentant ou personne morale) qui agirait de manière à laisser croire qu'elle-même ou qu'une autre personne est membre de l'Ordre ou qu'elle peut poser les activités réservées sans être membre dudit ordre commet une infraction et est passible d'une amende (article 188 et suivants).

*Les extraits que vous avez lus sont tirés du « Document explicatif sur l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, communément appelée « Loi no 90 » » qui a été publié par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, en novembre 2003. Consulter l'adresse <http://www.ooaq.qc.ca/DocLoi90.pdf> afin d'obtenir le texte intégral.*